



Arrêt

**n° 89 920 du 16 octobre 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2012 par x qui déclare être de nationalité « réfugié politique », sollicitant la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de « l'ordre de quitter le territoire notifié [...] le 16-07-2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2012 convoquant les parties à comparaître le même jour, à 15 heures.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. MOKE BULUKU, avocat, qui compareît avec la partie requérante, et L. CLABAU, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Objet du recours

La partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un « ordre de quitter le territoire notifié à la requérante le 16 juillet 2012 ».

Force est toutefois de constater, au vu des pièces jointes à la requête, que la décision dont la partie requérante demande la suspension de l'exécution est en réalité une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 16 juillet 2012 et notifiée à la requérante le 26 août 2012.

2. Recevabilité de la demande.

2.1. L'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose, en son § 1^{er}, alinéa 1er, que : « *Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés* ». La même disposition prévoit en son § 2, notamment, que « *Les délais de recours visés au paragraphe 1^{er} commencent à courir* :

[...]

3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception ;

[...]

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés ».

2.2. En l'espèce, il ressort de l'acte de notification joint à la requête que la décision dont la suspension de l'exécution est demandée a été notifiée à la requérante, le 26 août 2012.

L'accomplissement de la forme de publicité requise, en l'occurrence la notification de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, faisant courir le délai de recours, le Conseil observe qu'en l'espèce, ce délai a commencé à courir dès la notification de cette décision à la requérante. Dès lors, le délai prescrit pour former recours de la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, à savoir trente jours, commençait à courir le 27 août 2012 et expirait le 25 septembre 2012.

Force est toutefois de constater que la requête introductory d'instance a été introduite le 15 octobre 2012, soit après l'expiration du délai légal, et cela, sans que la partie requérante démontre avoir été placée dans l'impossibilité absolue d'introduire son recours dans le délai prescrit. Au contraire, le conseil de la partie requérante déclare à l'audience qu'il s'agit d'un recours de pure forme dès lors qu'il avait informé la requérante que celui-ci était introduit hors délai.

Au vu de ce qui précède, le recours ne peut dès lors qu'être déclaré irrecevable *ratione temporis*.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme J. MAHIELS, Greffier assumé,

Le greffier, Le président,

J. MAHIELS N. RENIERS